



Commune de Mies

Directive communale en matière de gestion des déchets

En vertu des articles 3, 12, lettre C et 15 du Règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité édicte la présente directive.

1. Conditionnement des déchets

Les ordures ménagères incinérables doivent être conditionnées dans des sacs à ordures taxés conformes au système SADEC.

Les déchets encombrants, les déchets valorisables et les autres déchets déposés à la Déchèterie communale (ci-après « la déchèterie ») seront conditionnés conformément à ses éventuelles directives en la matière.

2. Collecte des déchets

Les sacs à ordures taxés seront de préférence stockés dans des containers adéquats et placés le long de la voie publique le jour du ramassage ou, pour certains cas particuliers, déposés dans les containers fixes prévus à cet effet.

Les autres déchets urbains visés à l'article 2, al. 2, lettres b) et c) du Règlement communal sur la gestion des déchets, ainsi que les déchets organiques non compostés par les ménages et les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont acheminés à la déchèterie.

Les autres déchets sont à éliminer par leurs détenteurs.

Le tableau ci-après récapitule la destination des différents types de déchets.

3. Déchets des entreprises

Les déchets urbains liés au travail administratif des entreprises, artisans et commerces peuvent être assimilés à ceux des ménages, pour autant que les quantités remises soient faibles. Dans ce cas, ceux-ci utilisent les sacs à ordures taxés et paient la taxe forfaitaire appliquée aux entreprises. Les déchets valorisables et encombrants triés, issus du travail administratif des entreprises, artisans et commerces, peuvent être amenés à la déchèterie selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux déchets urbains des ménages (voir tableau).

Les déchets spécifiques des entreprises produits dans le cadre de leurs activités professionnelles doivent être éliminés par une entreprise spécialisée.

4. Déchèterie

Les utilisateurs de la déchèterie doivent respecter la directive la concernant.

La déchèterie étant destinée à l'usage des particuliers, elle ne peut accepter que des quantités de déchets comparables à celles produites quotidiennement par des ménages. La quantité maximale déposée ne peut excéder 1m³ par jour d'ouverture de la déchèterie.

Dépôts excédentaires et non conformes :

Si, en dépit de l'interdiction, des dépôts de déchets non conformes, soit par leur volume (>1m³) soit par leur type (déchets de chantier, déchets spécifiques des entreprises, produits dans le cadre de leur activité commerciale) sont constatés, le coût de leur prise en charge sera déterminé selon leur volume et catégorie et facturé à leur détenteur, selon la procédure décrite ci-dessous.

Procédure de constats :

Le/la surveillant/e de la déchèterie établit un constat écrit de la non-conformité du dépôt et le transmet au/à la Municipal/e responsable. Ce constat comportera, outre les données du log d'accès, une estimation de la quantité et du/des types de déchets déposés. Pour les besoins du constat, un déchargement d'une voiture de tourisme sera considéré comme 1m³, celui d'un véhicule de livraison ou camionnette comme 2m³.

La Municipalité met en demeure (par lettre recommandée) les contrevenants de prendre en charge les frais d'évacuation des dépôts excédentaires et non conformes selon le constat établi par le/la surveillant/e de la déchèterie ou toute autre personne assermentée. A la demande du contrevenant, la Municipalité l'entend avant d'ordonner, en vertu de l'art. 15 du règlement communal sur la gestion des déchets, l'exécution par substitution de l'élimination des déchets non conformes. L'amende demeure réservée selon l'art. 17 du règlement communal sur la gestion des déchets.

Détermination des dédommagements et amendes :

La Municipalité ou sa délégation municipale fixe les montants à percevoir au titre de dédommagements et d'amende¹ et les communique au contrevenant avec indication des voies et délais de recours.

Encaissement :

A défaut de paiement des montants requis par la Commune dans les délais impartis, la Municipalité engage des procédures de recouvrement.

5. Sacs taxés

La taxation des sacs destinés au conditionnement des ordures ménagères est coordonnée par SADEC SA et TRIDEL SA.

6. Taxes spéciales pour prestations particulières

Déchets organiques compostables en grandes quantités

L'élimination des déchets organiques compostables (branches, gazon, feuilles, etc.) en quantités importantes, provenant en particulier des grandes propriétés², est à la charge de

¹ Le montant du dédommagement est déterminé par la Municipalité à CHF 220.-/m³

² Par grandes propriétés, on considère celles de plus d'un demi-hectare (>5'000m²)

leurs détenteurs. Ces déchets doivent être acheminés directement par leurs soins à la compostière intercommunale qui leur facturera la prise en charge au poids. Les badges de la compostière sont à retirer directement auprès de celle-ci.

Mise à disposition de salles

Les utilisateurs des locaux et infrastructures communales mis à disposition par la Commune utiliseront des sacs taxés acquis par leur soin et se conformeront pour le surplus aux règlements d'utilisation des locaux concernés.

Manifestations importantes

Les organisateurs de manifestations susceptibles de produire des quantités importantes de déchets se verront mettre à leur disposition des conteneurs permettant leur stockage. Les coûts de gestion de ces déchets leur seront entièrement refacturés au prix coûtant.

Autres prestations particulières

Toute autre prestation particulière que la Commune pourrait être amenée à fournir sera refacturée au prix coûtant au détenteur des déchets concernés.

7. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2019. Elle remplace toutes dispositions antérieures pouvant lui être contraires.

Catégories de déchets		Enlèvement par la commune		A éliminer par les détenteurs	Remarques
		Sacs taxés	Déchèterie		
Incinérables	Ordures ménagères	X			Les emballages sont à retourner au point de vente dans la mesure du possible
	Encombrants		X	X	Pour les grandes quantités, à éliminer par les détenteurs.
	Déchets d'activités des soins (seringues, compresses, etc.)	X			
Valorisables	Alu et fer blanc		X		Les emballages doublés de plastique ou de papier ne sont pas admis et doivent être jetés aux ordures ménagères (beurre, cigarettes, sachets, etc.).
	Bois		X	X	Pour les grandes quantités, à éliminer par les détenteurs.
	Branches		X	X	Pour les grandes quantités, à éliminer par les détenteurs.
	Capsules de café en alu		X		
	Carton		X		Les cartons doivent être vidés de leur contenu.
	Déchets compostables de jardin (feuilles, gazon, etc.)		X	X	Pour les grandes quantités, à éliminer par les détenteurs.
	Ferraille		X	X	Pour les grandes quantités, à éliminer par les détenteurs.
	Huiles usagées (végétales et minérales)		X		
	Matériaux inertes, y compris porcelaine, miroirs et vitres		X	X	Pour les grandes quantités, à éliminer par les détenteurs.
	Papier		X		
	PET		X		Ne sont admis que les emballages portant le sigle "PET recycling".
	Flaconnages plastique (non-PET)		X		Uniquement bouteilles de plastique autres que PET
	Textiles et chaussures		X		
Verre		X			
Spéciaux et autres	Appareils électriques, électroniques et informatiques privés		X	X	A rapporter en priorité aux distributeurs.
	Batteries de véhicules		X	X	A rapporter en priorité aux distributeurs.
	Déchets spéciaux ménagers : piles, pots de peinture, vernis, solvants, thermomètres, acides, colles, essence, etc.		X	X	Les petites quantités peuvent être déposées à la déchèterie.
	Tubes néon et ampoules		X		
Exclus	Déchets d'amiante			X	A éliminer par entreprise agréée.
	Déchets carnés ou animaux morts			X	A apporter à la STEP de Nyon.
	Matériaux terreux			X	
	Médicaments			X	A rapporter aux distributeurs.
	Pneus			X	A rapporter aux distributeurs.
	Déchets de chantier			X	A éliminer par entreprise agréée.
	Véhicules hors d'usage			X	